PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

GAP, le 28/05/2023

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KINTZ FRERES SARL VHU

Route de Gap
La Madeleine
05400 Veynes

Référence : DEP-GAP-2023-0029
Code AIOT : 0006400861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement KINTZ FRERES SARL VHU implanté Route de Gap La Madeleine 05400 Veynes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a lieu lors d'un CODAF (comité opérationnel départemental anti-fraude) en collaboration avec les gendarmes de Veynes. Par ailleurs, cette visite a lieu suite à l'inspection de 2021 qui avait donné lieu à une mis en demeure (Arrêté préfectoral de mis en demeure n° 2021-DPP-CDD-68 du 20/10/2021).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KINTZ FRERES SARL VHU
- Route de Gap La Madeleine 05400 Veynes
- Code AIOT : 0006400861
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités principales de Kintz Frères sont de la collecte et du recyclage de métaux et de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des non-conformités relevées lors de l'inspection de 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement est correctement tenu dans l'ensemble. Cependant lors de l'inspection, l'Inspecteur signale que la zone de dépollution des VHU est particulièrement encombrée et sale. En réponse, Kintz Frères envoie par courriel le 24/04/2023 des photos de cette zone de dépollution

nettoyée.
Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification des points de contrôle de la mise en demeure de 2021	Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a résolu les non-conformités relevées lors de l'inspection de 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Vérification des points de contrôle de la mise en demeure de 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets, sol imperméable, bordereau des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les points de la mise en demeure de 2021 sont les suivants : - l'article 41- I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (relatif aux conditions d'entreposage des véhicules), - l'article 41- III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (relatif aux conditions d'entreposage des batteries), - les articles L 541-22 et R 543-200-1-II du code de l'environnement (relatif au contrat avec un organisme agréé pour le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques), - l'article R.541-45 du code de l'environnement (relatif au bordereau de suivi de déchets des déchets d'équipements électriques et électroniques), - l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, - l'article 13 / IV de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (relatif à la hauteur des tas de déchets),

Constats : Les 6 points de la mise en demeure de 2021 ont été corrigés : - une nouvelle zone bétonnée étanche a été mise en place. Celle-ci est reliée au débourbeur-déshuileur. Elle permet à Kintz de stocker divers matériaux dont des camions, - les batteries sont maintenant stockées dans des bacs étanches à l'abri des précipitations, - pour la gestion des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques), le contrat de Kintz avec Purfer ainsi que celui de Purfer avec Ecosystème ont été fournis, - les derniers BSD (Bordereaux de Suivi de Déchets) des DEEE ont été fournis, - le registre des déchets de Kintz comprend maintenant le nom des transporteurs ainsi que le code déchet, - les tas de déchets respectent une hauteur maximale de 6 m .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet